

Les options de mobilité entre les trois fonctions publiques

La loi du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique consacre et fixe les possibilités d'être employé dans une autre fonction publique que celle d'origine.

La mobilité dans la fonction publique peut permettre aux agents de naviguer d'une fonction publique à une autre. On l'appelle «mobilité externe» ou «mobilité inter fonctions publiques». L'article 14 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 dispose ainsi que «[...] l'accès des fonctionnaires de l'Etat, des fonctionnaires territoriaux et des fonctionnaires hospitaliers aux deux autres fonctions publiques ainsi que leur mobilité au sein de chacune des trois fonctions publiques constituent une des garanties fondamentales de leur carrière».

La mobilité offre une garantie de carrière dans la fonction publique et permet le changement afin de développer les compétences des agents. Les opportunités d'évolution sont diversifiées.

La loi «mobilité» n°2009-972 du 3 août 2009 encourage cela et permet ainsi aux fonctionnaires de disposer d'une palette de choix pour enrichir leurs compétences, développer une seconde carrière ou se reconvertir. Elle facilite les changements de corps, de cadres d'emplois et de fonctions publiques.

La garantie de la carrière concrétisée par la mobilité est ainsi consacrée par la loi n°83-634 et définie dans chacune des lois portant dispositions statutaires régissant les trois fonctions publiques.

Vers la dématérialisation des dossiers

La loi n°2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique prévoit, en son article 29, la dématérialisation du dossier individuel de l'agent, dans la perspective d'une gestion sur support électronique de chaque dossier. La transmission entre collectivités et administrations devrait, dès lors, s'avérer plus aisée. Les conditions de cette dématérialisation ainsi que son application ne sont pas encore adaptées et sont en attente d'un décret.

1. Corps et cadres

La mobilité entre les fonctions publiques s'effectue seulement entre les corps et cadres d'emplois de même catégorie (A, B, C) et de niveau comparable.

Les seuls corps qui ne sont pas ouverts à la mobilité sont ceux qui comportent des attributions d'ordre juridictionnel: membres du Conseil d'Etat, magistrats des tribunaux administratifs et de cours administratives d'appel, membres de la Cour des comptes et des chambres régionales des comptes.

Enfin, la mobilité ne sera pas possible si l'emploi d'accueil nécessite de disposer d'un titre ou d'un diplôme spécifique que l'agent souhaitant y entrer ne possède pas.

2. Les voies de la mobilité

La mobilité inter fonctions publiques s'effectue par la voie du détachement, de l'intégration directe ou de la mise à disposition.

Si vous demandez à bénéficier de la mobilité, l'administration peut y opposer un refus seulement en raison des nécessités du service, mais les refus doivent être exceptionnels. En revanche, elle ne peut justifier son refus par le fait que les grilles indiciaires des corps et cadres d'emplois ne sont pas équivalentes. L'administration d'origine peut seulement opposer un préavis de trois mois à l'agent avant son départ. Enfin, le silence gardé pendant deux mois à compter de la demande vaut acceptation implicite.

3. Le détachement

Le détachement s'effectue dans un corps ou cadre d'emplois de même catégorie et de niveau comparable (lire aussi l'encadré p.72). L'employeur ne peut s'opposer à une demande de détachement que pour des raisons liées aux nécessités de service ou à cause d'un avis d'incompatibilité rendu par la commission de déontologie. Le détachement consacre la double carrière, puisqu'il est nécessairement limité dans le temps. Il peut toutefois aboutir à une intégration dans le cadre d'emplois d'accueil. Cette proposition d'intégration vous est faite de manière obligatoire au bout de cinq ans de détachement, dès lors que l'établissement d'accueil sou-

RÉFÉRENCES

- Loi n° 2011-14 du 5 janvier 2011.
- Loi n° 2009-972 du 3 août 2009.
- Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, art. 14 et 68-1.
- Loi n° 86-33 du 9 janvier 1986, art. 33 et 58-1.
- Loi n° 84-11 du 16 janvier 1984, art. 24 et 63 bis.
- Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, art. 13b, 13q et 14.
- Décret n° 2009-629 du 5 juin 2009.
- Code de la Défense, art. L.4138-8, L.4139-2, L.4139-3, D.4139-10 et R.4139-23 al. 2.

(•••) haïte poursuivre la relation de travail. Vous pouvez aussi demander votre intégration avant le terme du détachement en respectant les délais prévus par les statuts particuliers.

Ainsi, le détachement peut donner une impression de sécurité à l'agent, qui a la possibilité de retourner dans son cadre d'emplois d'origine si la période passée dans l'administration d'accueil ne s'avère pas concluante ou s'il souhaite seulement enrichir l'exercice de ses fonctions par une autre expérience professionnelle.

Les textes prévoient la conservation, lors de la réintégration, des avancements et promotions attribués durant le détachement. L'agent est alors reclassé au grade et à l'échelon atteint pendant celui-ci, à l'exception des détachements sur emplois fonctionnels et pour stage.

4. L'intégration directe

La voie de la mobilité qui permet de poursuivre une seconde carrière, de manière définitive, est l'intégration directe. Elle s'apprécie au regard des mêmes conditions que le détachement : corps et cadres d'emplois de même catégorie et de niveau comparable. La comparaison s'effectue selon les statuts particuliers.

Les services antérieurs accomplis dans le corps d'origine ne sont pas perdus et sont assimilés comme des services accomplis dans le cadre d'emplois d'accueil. Lors du classement de l'agent dans son nouveau grade, c'est le principe du plus favorable qui est appliqué.

5. Les autres voies de mobilité

La mise à disposition est le troisième volet de la mobilité entre les fonctions publiques. Elle est particulière en ce que l'agent demeure dans son cadre d'emplois d'origine et est réputé exercer ses fonctions dans un cadre d'emplois d'accueil.

Sont également considérés comme des voies de mobilité le concours et le tour extérieur.

Le concours permet d'accéder à un cadre d'emplois de niveau supérieur dans une autre fonction publique. Il est subordonné aux conditions d'ancienneté, souvent à des conditions de formations et parfois à une condition d'âge. Si, après le concours, vous êtes titularisé dans votre cadre d'emplois d'accueil, vous êtes radié de votre cadre d'emplois d'origine.

Le tour extérieur est réservé aux agents des corps les plus élevés et des catégories supérieures. En outre, il nécessite parfois des conditions d'ancienneté, d'âge et d'expérience.

6. Le cas particulier des militaires

Les militaires peuvent demander à accéder aux emplois réservés, accessibles dans chacune des fonctions publiques. Les cadres d'emplois accessibles relèvent des catégories B et C.

Les différentes modalités de détachement

- Les modalités du détachement concernant la fonction publique d'Etat sont prévues dans le titre II du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat.
- En ce qui concerne la fonction publique hospitalière, les modalités du détachement sont prévues dans le titre II du n° décret 88-976 du 13 octobre 1988 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires hospitaliers.
- Les modalités de mise en œuvre de l'accès à la fonction publique territoriale par la voie du détachement sont prévues par les articles 1 à 15 du décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 relatif au régime particulier de certaines des positions de la fonction publique territoriale.

Ils peuvent également bénéficier d'un détachement dans la fonction publique civile, suivi d'une intégration. C'est une possibilité qui permet leur reconversion après leur départ de l'armée. Il ne s'agit alors pas d'un détachement de droit commun, mais d'un détachement du militaire sur demande agréée. Afin d'y prétendre, les militaires doivent remplir certaines conditions d'ancienneté et de grade. Dès lors qu'un militaire souhaite se reconverter dans la fonction publique civile par la voie du détachement sur demande agréée, il doit obtenir un agrément du ministère de la Défense ou, pour la gendarmerie nationale, du ministère chargé de l'Intérieur. Ensuite, la commission nationale d'orientation et d'intégration examine la demande et donne un avis au ministère concerné sur l'aptitude de l'agent à exercer les fonctions souhaitées. Enfin, le ministère concerné notifie sa décision au militaire.

Les conditions de ce détachement de droit commun des militaires sont semblables à celles relatives aux fonctionnaires civils. Il est nécessaire de vérifier les statuts particuliers du cadre d'emplois d'accueil.

L'ouverture réciproque des corps militaires aux fonctionnaires civils par le détachement de droit commun de la loi «mobilité» du 3 août 2009 n'est pas encore possible : les fonctionnaires civils ne peuvent pas, à ce jour, entrer dans un corps militaire par le détachement. Pour être mise en œuvre, cette nouvelle voie nécessite la publication de décrets d'application.

*Claire Vescovi, du service conseil statutaire du CIG grande couronne.
 Pages coordonnées par Sylvie Fagnart*

À LIRE

- «Oser la mobilité pour mieux servir le territoire», «La Gazette» du 15 mars 2010, p. 62.
- «Une avancée vers un droit public du travail», «La Gazette» du 15 mars 2010, p. 50.
- «Loi "mobilité" : une voie à sens unique», «La Lettre du cadre» du 15 octobre 2009.

la Gazette.fr

Retrouvez d'autres problématiques liées à votre carrière

www.lagazette.fr >
 emploi-carrière
 > trouver un emploi > statut >
 10 questions